



Arrêt

n° 167 102 du 3 mai 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 6 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. G. PIERRE loco Me C. DELMOTTE, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 24 mars 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 138 690 du 17 février 2015 (affaire 148 645), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la

partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Concernant les risques d'excision allégués, le Conseil rappelle en effet avoir jugé, dans son arrêt n° 138 690 du 17 février 2015 précité, que :

« 5.9. S'agissant de l'attitude des grands-parents paternels sur laquelle se fonde la partie requérante pour justifier ses propres craintes et celles qu'elle nourrit pour ses deux filles, le Conseil relève que :
- selon ses propres déclarations, alors qu'elle était âgée de 16 ans et qu'elle résidait chez ses grands-parents depuis le décès de sa maman, les grands-parents paternels de la partie requérante ont voulu la faire exciser et la marier de force (voir requête, page 2). Elle s'est alors enfuie du domicile et a trouvé refuge, durant quatre années, chez une dame qu'elle avait croisée en rue et qui acceptera de l'accueillir (dans la même ville de Djougou) (voir compte-rendu audition du CGRA du 11 mars 2013, page 8 – pièce 10 du dossier administratif). Ayant connaissance, par l'intermédiaire de sa grande sœur, de la volonté persistante de ses grands-parents de la marier de force, la partie requérante suivra les conseils de sa grande sœur et se mariera avec le père de ses enfants en 2001 (voir requête, page 2). Ses grands-parents ayant pris connaissance de ce mariage, ceux-ci viendront chez la partie requérante pour la menacer (voir requête, page 2). Cet événement décidera la partie requérante et son époux à quitter le Bénin pour l'Italie, où ils résideront jusqu'en 2010 (voir requête, page 2).

Or, le Conseil relève à propos des faits allégués que :

o la partie requérante apporte la preuve qu'elle n'a pas fait l'objet de MGF et qu'elle a pu en être protégée par l'opposition de sa mère à cette pratique ;
o la partie requérante confirme qu'elle a pu vivre durant quatre années dans la même ville que celle de ses grands-parents sans avoir le moindre contact avec eux (voir compte-rendu audition du CGRA du 11 mars 2013, page 9 – pièce 10 du dossier administratif) et donc, sans subir la moindre pression ;
o celle-ci ne peut expliquer comment ses grands-parents auraient été informés de son mariage (voir compte-rendu audition du CGRA du 11 mars 2013, page 19 – pièce 10 du dossier administratif) et dans quelles circonstances ceux-ci auraient pu la retrouver et la menacer ;
o alors qu'elle déclare avoir quitté le Bénin pour l'Italie en 2001 à cause de l'attitude de ses grands-parents paternels, la partie requérante confirme n'avoir jamais introduit de demande de protection auprès des autorités italiennes (voir compte-rendu audition du CGRA du 11 mars 2013, pages 6 et 15 – pièce 10 du dossier administratif) ce qui permet de conclure qu'elle n'a pas quitté son pays d'origine pour l'Italie en raison d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave.

De plus, les constats suivants s'imposent également:

o malgré les problèmes qu'elle prétend nécessairement devoir rencontrer avec ses grands-parents paternels dans son pays d'origine (soit, notamment un risque de mariage forcé pour elle-même et d'excision de sa première fille née en Italie), ceux-ci tenant à la « tradition » (voir compte-rendu audition du CGRA du 11 mars 2013, page 21– pièce 10 du dossier administratif), la partie requérante indique avoir fait le choix, de retour d'Italie en 2010, de s'établir à nouveau à Djougou, dans la ville des grands-parents paternels ;
o lors de son retour à Djougou, la partie requérante ne mentionnera pas de problèmes concrets et majeurs rencontrés avec ses grands-parents (la partie requérante indiquant que les grands-parents : « (...) viennent tjs parler et mon mari a eu peur, il est parti.» - voir compte-rendu audition du CGRA du 11 mars 2013, page 21 – pièce 10 du dossier administratif) ; celle-ci se limitant aussi à affirmer que ses grands-parents tiendraient toujours, du fait de la tradition, à la séparation d'avec son mari et à leur décision de la marier à un autre homme (voir compte-rendu audition du CGRA du 11 mars 2013, page 21 – pièce 10 du dossier administratif) et ce, en se fondant sur des propos de sa cousine qui tiennent de la rumeur (voir compte-rendu audition du CGRA du 18 octobre 2013, page 10 – pièce 6 du dossier administratif) ; d'ailleurs, interrogée pour savoir par qui sa cousine (qui, selon la partie requérante, n'a pas rencontré ses grands-parents paternels) avait pu avoir des informations à propos de la volonté persistante de ses grands-parents, la partie requérante usera de propos aussi vagues que : « Parce qu'elle a des informations, car dans la famille, cette pratique est toujours là » ; « Chez nous, dans la ville, tu peux entendre les gens parler, mais tu ne peux pas te déplacer pour t'informer si tu ne connais pas les gens. Mais tu peux entendre parler dans la ville » (voir compte-rendu audition du CGRA du 18 octobre 2013, page 10 – pièce 6 du dossier administratif) ;

o alors qu'elle prétend craindre un risque d'excision pour sa première fille, elle choisit, au moment de quitter le Bénin, d'emmener avec elle son fils plutôt que sa première fille (voir compte-rendu audition du CGRA du 11 mars 2013, pages 5 et 11 – pièce 10 du dossier administratif).

Dès lors, le Conseil estime que les éléments repris ci-avant permettent raisonnablement de tenir pour non établis les faits allégués par la partie requérante.

Ensuite, tout en tenant compte du fait que le risque d'excision invoqué est en lien avec la seule attitude des grands-parents paternels de la partie requérante (faits par ailleurs tenus pour non établis comme mieux précisé ci-avant), le Conseil souligne aussi que la partie requérante dépose à l'appui de sa requête une documentation relative aux MGF au Bénin dont il ressort que 58% des femmes vivant au Nord-Est du Bénin (ce qui n'a jamais été le cas de la partie requérante) ont subi une forme de mutilation (cette région étant la plus concernée par les MGF). Qu'il n'est pas contesté en l'espèce que la première fille de la partie requérante a été confiée à un membre de la famille à Cotonou ; lieu où le pourcentage d'excision - selon la documentation produite par la partie requérante - est limité entre 0,1 % et 0,3 %. De plus, il ressort de la documentation actualisée au mois d'avril 2014 produite par la partie requérante à l'appui de sa note complémentaire que le pourcentage de filles et de femmes d'ethnie peule soumises aux MGF au Bénin se situerait, en 2011-2012, à 41,2 %, ce qui permet de constater une diminution sensible de ces pratiques au regard du pourcentage de 88,4 % retenu en 2001 et de 72 % retenu en 2006. La première fille de la partie requérante n'a pas fait l'objet d'une excision. Ceci est également le cas de la fille de la partie requérante née en Belgique (voir le certificat médical versé à l'appui de la note complémentaire datée du 10 avril 2014). La partie requérante précise qu'elle a pu être protégée par sa mère défunte contre le risque de MGF car celle-ci a choisi de s'y opposer (voir compte-rendu audition du CGRA du 11 mars 2013, page 17 – pièce 10 du dossier administratif), ce qui est et a été également le cas de la partie requérante et de son époux (voir compte-rendu audition du CGRA du 11 mars 2013, pages 8, 9, 16, 17 et 22 – pièce 10 du dossier administratif, et compte-rendu audition du CGRA du 18 octobre 2013, page 15 – pièce 6 du dossier administratif). Dès lors, tenant compte de l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas, à ce stade, qu'il existerait en l'espèce un risque d'excision en cas de retour au Bénin. »

Dans cette perspective, l'argumentation de la requête tenant d'une part, à rappeler son origine peule, « groupe ethnique où la pratique de l'excision est largement répandue », d'autre part, à faire état d'informations générales sur la pratique de l'excision, et enfin, à souligner que les risques d'excision précédemment allégués s'étendent à présent à une troisième fille née en Belgique le 1^{er} décembre 2015, ne change rien à ces conclusions :

- en dépit de leur origine peule, ni elle ni sa fille aînée n'ont été excisées dans leur pays, et le risque d'une telle mutilation à l'instigation de ses grands-parents est dénué de toute crédibilité, que ce soit à son égard et à l'égard de sa fille, et a fortiori, à l'égard de ses deux autres filles nées en Belgique ;
- les informations générales relatives à la pratique de l'excision, en particulier au Bénin, sont largement antérieures à celles qu'elle avait précédemment produites devant le Conseil et qui mettaient en évidence le fait « que 58% des femmes vivant au Nord-Est du Bénin (ce qui n'a jamais été le cas de la partie requérante) ont subi une forme de mutilation (cette région étant la plus concernée par les MGF). Qu'il n'est pas contesté en l'espèce que la première fille de la partie requérante a été confiée à un membre de la famille à Cotonou ; lieu où le pourcentage d'excision - selon la documentation produite par la partie requérante - est limité entre 0,1 % et 0,3 %. De plus, il ressort de la documentation actualisée au mois d'avril 2014 produite par la partie requérante à l'appui de sa note complémentaire que le pourcentage de filles et de femmes d'ethnie peule soumises aux MGF au Bénin se situerait, en 2011-2012, à 41,2 %, ce qui permet de constater une diminution sensible de ces pratiques au regard du pourcentage de 88,4 % retenu en 2001 et de 72 % retenu en 2006. La première fille de la partie requérante n'a pas fait l'objet d'une excision. » (arrêt n° 138 690 précité, point 5.9.) ;
- elle n'explique nullement en quoi la circonstance qu'elle soit devenue mère d'une troisième fille née en Belgique, aurait modifié sa situation et celle de ses autres filles quant à un risque de mutilation génitale, et le Conseil n'aperçoit, au dossier, aucune information permettant de penser que cette troisième fille serait, à la différence de sa mère et de ses deux sœurs, exposée spécifiquement à un risque réel et crédible d'excision dans son pays.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », quod non en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de

conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM,
M. P. MATTA,

président,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM